



Conseil Municipal Séance du 6 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le 6 mars, à 18 h 00, les membres du Conseil Municipal, élus le 15 mars 2020 légalement convoqués se sont réunis en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel FRANÇOIS, Maire.

PRESENTS : Monsieur Michel FRANÇOIS, Monsieur Pierre BRÉMOND, Madame Sophie SEGUIN, Monsieur Alain GALLOU-REMAUDIÈRE, Madame Stéphanie STEINMETZ, Madame Christine BODINEAU, Madame Laëtitia BOURSIER, Madame Nathalie DUCOURTIOUX, Madame Françoise DEBIN, Madame Marie-Jo DELECROIX, Madame Sandra FUTO, Monsieur David GAUTIER, Monsieur Jean-François GERMON, Monsieur Jérôme GUILLON, Monsieur Thierry PAILLAT, Monsieur Jean-Claude RICHARD, Madame Christine ROYER, Monsieur Ludovic SAINCOURT, Monsieur Corentin SOLEILHAC, Madame Maryline SOLEILHAC, Monsieur Thierry TRIGO.

Absente : Madame Cléopâtre BIZOT-HURÉ,

Secrétaire de séance : Madame Françoise DEBIN

§1- Approbation du procès-verbal de la dernière séance

Le procès-verbal de la séance du 16 janvier 2026 est présenté à l'unanimité par les membres du conseil.

§ 2 – Délibération

D1 – Vote du Compte Financier Unique – Commune

Le Maire ayant quitté la salle après présentation, le Conseil Municipal, sur proposition du 1^{er} adjoint, doit se prononcer sur le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 de la commune :

Investissement

Dépenses	Prévu :	2 403 219.28
	Réalisé :	989 755.23
	Reste à réaliser	13 496.65
Recettes	Prévu :	2 403 219.28
	Réalisé :	2 148 274.11
	Reste à réaliser :	52 993.00

Fonctionnement

Dépenses	Prévu :	3 350 286.82
	Réalisé :	3 037 822.46
	Reste à réaliser :	0.00
Recettes	Prévu :	3 350 286.82
	Réalisé :	3 497 131.25
	Reste à réaliser :	0.00

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement :	1 158 518.88
Fonctionnement :	459 308.79
Résultat global :	1 617 827.67

Après délibération, le conseil adopte le CFU 2025 de la commune

Adopté à l'unanimité

D2- Vote du Compte Financier Unique - Camping.

Le Maire ayant quitté la salle après présentation, le Conseil Municipal, sur proposition du 1^{er} adjoint, doit se prononcer sur le Compte Financier unique de l'exercice 2025 du budget camping :

Fonctionnement

Dépenses	Prévu :	30 519.33
	Réalisé :	27 764.51
	Reste à réaliser :	0.00
Recettes	Prévu :	30 519.33
	Réalisé :	27 831.50
	Reste à réaliser :	0.00

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement :	0.00
Fonctionnement :	66.99
Résultat global :	66.99

Après délibération, le conseil adopte le CFU 2025 du camping.

Adopté à l'unanimité

D3- Vote du Compte Financier Unique - Parc de la Bélardière

Le Maire ayant quitté la salle après présentation, le Conseil Municipal, sur proposition du 1^{er} adjoint, doit se prononcer sur le Compte Financier unique de l'exercice 2025 du budget Parc de la Bélardière.

Investissement

Dépenses	Prévu :	1 851 144.49
	Réalisé :	1 850 759.27
	Reste à réaliser	0.00
Recettes	Prévu :	1 851 144.49
	Réalisé :	1 001 360.00
	Reste à réaliser :	0.00

Fonctionnement

Dépenses	Prévu :	1 246 626.97
	Réalisé :	1 246 220.47
	Reste à réaliser :	0.00
Recettes	Prévu :	1 246 626.97
	Réalisé :	991 929.27
	Reste à réaliser :	0.00

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement :	-849 399.27
Fonctionnement :	-254 291.20
Résultat global :	- 1 103 690.47

Après délibération, le conseil adopte le CFU 2025 du Parc de la Bélardière

Adopté à l'unanimité

D 4- Affectation des résultats : Budget Commune

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Michel François, Maire, après avoir approuvé le compte Financier Unique de l'exercice 2025 doit se prononcer sur l'affectation du résultat.

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,
Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2025,
Constatant que le CFU fait apparaître :

- un résultat de fonctionnement de :	259 308.79
- un report à nouveau de :	200 000.00
Soit un résultat de fonctionnement cumulé de	459 308.79
- un résultat d'investissement de :	1 158 518.88
- un excédent des restes à réaliser de :	39 496.35
Soit un excédent de financement de :	1 198 015.23
RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) :	1 158 518.88
AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068)	59 308.79
RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002)	400 000.00

Après délibération, le conseil procède à l'affectation des résultats 2025

Adopté à l'unanimité

D5 – Affectation des résultats : Budget Camping

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Michel François, Maire, après avoir approuvé le CFU de l'exercice 2025 doit se prononcer sur l'affectation du résultat suivant :

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,
Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2025
Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un résultat de fonctionnement de :	47.66
- un report à nouveau de :	19.33
Soit un résultat de fonctionnement cumulé de :	66.99
RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) :	0.00
AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068)	0.00
RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002)	66.99

Après délibération, le conseil procède à l'affectation des résultats 2025.

Adopté à l'unanimité

D6- Affectation des résultats : Budget Parc de la Bélardière

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Michel François, Maire, après avoir approuvé le CFU de l'exercice 2025 devra se prononcer sur l'affectation du résultat suivant :

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2024

Constatant que le CFU fait apparaître

- un déficit de fonctionnement de :	11 024.23
- un déficit reporté de :	243 266.97
Soit un déficit de fonctionnement cumulé de :	254 291.20

- un déficit d'investissement de :	849 399.27
- un solde des restes à réaliser de :	0.00
Soit un besoin de financement de :	849 399.27

RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) :	-849 399.27
AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068)	0.00
RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002)	- 254 291.20

Après délibération, le conseil procède à l'affectation des résultats 2025

Adopté à l'unanimité

D7 – Demande de subvention ACTIV 2

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil, le dossier de demande de subvention auprès du conseil départemental dans le cadre du dispositif Activ 2 pour la valorisation de l'Espace Naturel Sensible « Les communaux »

DEPENSES		RECETTES	
Etudes : Actualisation des enjeux patrimoniaux	13 200.00	Département 80%	54 149.00
Conception panneaux d'interprétation (50% financés par l'AELB)	3 100.00	Commune 20%	13 537.00
Ouverture du cheminement Parcours A	43 352.00		
Passerelle bois sur fossé	2 451.00		
Panneaux, pupitres et potelets	5 583.00		
	67 686.00		67 686.00

Après délibération, le conseil autorise M le Maire à déposer cette demande de subvention.

Adopté à l'unanimité

D8- Vente de parcelles

Monsieur le Maire propose de vendre au Conservatoire d'espaces naturels Nouvelle Aquitaine, les parcelles ZA65 (1020m²), ZA 67 (2360m²) et ZA69 (1440m²) classées en terres de 4^{ème} catégorie et situées au lieu-dit « Les Justices ». Ces parcelles sont incluses dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

Monsieur le Maire propose de les vendre pour la somme forfaitaire et symbolique de 200€

Après délibération, le conseil accepte de vendre les parcelles ZA 65- ZA67 et ZA 69 au Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle Aquitaine et autorise M le Maire à signer l'acte de cession.

Adopté à l'unanimité

D9- Convention de mise à disposition de la Halte Jacquaire

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil de renouveler la mise à disposition auprès du Foyer d'Education Populaire et Sportive de la Halte jacquaire du 14 mars au 31 octobre 2026.

Après délibération, le conseil accepte les termes de la convention et autorise M le Maire à la signer.

Adopté à l'unanimité

D10- Convention d'occupation de locaux par Val frimousse

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil de renouveler la mise à disposition de locaux auprès de la Communauté Urbaine de Grand Poitiers pour les activités du Relais Petite Enfance « Val Frimousse ».

Après délibération, le conseil accepte les termes de la convention et autorise M le Maire à la signer.

Adopté à l'unanimité

D11 – Mise à jour du tableau des effectifs

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal d'ouvrir un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 01/09/2026 afin de permettre à un agent en poste d'accéder au grade supérieur.

Après délibération, le conseil accepte d'ouvrir un poste de rédacteur principal à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2026.

Adopté à l'unanimité

D12- Exercice du temps partiel

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27/01/2026

Considérant qu'il y a lieu de définir, conformément à la loi, l'organisation générale du temps partiel pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels de la collectivité,

Le Maire de Dissay rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L.612-12 du Code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

Article 1. Le temps partiel sur autorisation

1.1 Les bénéficiaires

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet en activité ou en détachement,
- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps non complet en activité ou en détachement,
- Aux agents contractuels de droit public en activité à temps complet et non-complet, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale.

1.2. Quotité

Pour les agents à temps complet, le temps partiel sur autorisation ne peut être inférieur au mi-temps.

- Pour les agents à temps complet : entre 50 et 99 % d'un temps plein
- Pour les agents à temps non complet : 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % du temps plein.

1.3. Organisation

Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

1.4. Demande et autorisation

Les autorisations seront accordées pour des périodes de 6 mois Elles seront renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans.

Les demandes d'autorisation devront être présentées 02 mois avant la date souhaitée.

Cas particulier : Le temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise est prévu par l'article L. 123-8 du CGFP.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise. La demande de renouvellement est faite 1 mois au moins avant le terme de la première période.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel doivent être précédés d'un entretien et motivés dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Le refus ou tout litige relatif à l'exercice du temps partiel peut être porté :

- Devant la commission administrative paritaire pour les fonctionnaires et stagiaires,
- Devant la commission consultative paritaire pour les agents contractuels de droit public.

Article 2. Le temps partiel de droit

2.1. Les bénéficiaires

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, aux agents contractuels, à temps complet ou à temps non complet, pour les motifs suivants :

- À l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- Pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- Lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes en situation de handicap, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de la médecine du travail.

2.2. Quotité

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités suivantes : 50 %, 60 %, 70 % et 80 % du temps plein.

2.3. Organisation

L'organisation du travail se fera selon les modalités suivantes : hebdomadaires.

2.4. Demande et autorisation

L'autorisation sera accordée pour une période de 6 mois.

Elle sera renouvelable dans les limites prévues par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004. Sauf cas d'urgence, la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

Article 3. Dispositions communes

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé maternité, de paternité et du congé pour adoption. L'agent est rétabli dans les droits d'un agent à temps plein pendant la durée du congé.

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre six mois et un an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans. A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés présentée au moins deux mois avant la date souhaitée. Toutefois, la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- D'adopter la (les) modalité(s) ainsi proposée(s).
- Dit qu'elles prendront effet à compter du 15/03/2026
- Et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

D13- Modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF)

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.421-1 à L.424-1 relatifs à la formation professionnelle tout au long de la vie, les articles L.422-8 à L.422-19 portant sur le Compte Personnel de Formation, et les articles L.422-21 à L.422-35 relatifs aux dispositions de formation propres à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27/01/2026

Le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que :

L'article L422-4 du Code général de la fonction publique précité crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un Compte Personnel d'Activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Le Compte Personnel d'Activité se compose de deux comptes distincts :

- Le Compte Personnel de Formation (CPF),
- Et le Compte d'Engagement Citoyen (CEC).

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics, c'est à dire aux fonctionnaires et aux contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet, ainsi qu'aux agents involontairement privés d'emploi, sous réserve de la prise en charge des allocations de retour à l'emploi par la collectivité/l'établissement, ou sous réserve, pour l'agent en disponibilité, d'une demande de réintégration.

Le CPF permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualification (niveau 3_niveau CAP non atteint).

Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'incapacité à l'exercice de ses fonctions (dans ce cas de figure, l'agent doit produire un avis du médecin du travail attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'incapacité à l'exercice de ses fonctions).

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle (en particulier s'inscrivant dans un dispositif de certification professionnelle « Cléa ») ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Peut être considérée comme répondant à un projet d'évolution professionnelle, toute action de formation qui vise à :

- **Accéder à de nouvelles responsabilités**, par exemple exercer des fonctions managériales (formation au management, etc.) ou encore pour changer de cadre d'emplois ou de grade (préparation aux concours et examens, etc.) ;
- **Effectuer une mobilité professionnelle** (et le cas échéant géographique), par exemple pour changer de domaine de compétences (un agent occupe un poste à dominante juridique et souhaite s'orienter vers un poste budgétaire et demande à bénéficier d'une formation en ce sens préalablement au moment de postuler, etc.) ;
- **S'inscrire dans une démarche de reconversion professionnelle**, y compris dans le secteur privé, par exemple pour la création ou la reprise d'entreprise, etc.

Les agents peuvent donc solliciter leur CPF pour :

- Suivre une action de formation visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification répertoriée sur le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) ;
- Suivre une action inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation d'un employeur public ;
- Suivre une action proposée par un organisme ayant souscrit aux obligations de déclarations prévues par le code du travail.

La formation ne doit pas être nécessairement diplômante ou certifiante.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- **L'obtention d'une certification professionnelle « Cléa »** s'inscrit dans le champ des formations obligatoires (l'accès au certificat est de droit). L'employeur ne peut que reporter le bénéfice de cette formation dans la limite d'une année en raison des nécessités de service ;
- **La prévention d'une situation d'incapacité à l'exercice des fonctions ;**
- **La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)** par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au RNCP ;
- **La préparation aux concours et examens professionnels.**
-

L'agent qui souhaite mobiliser son CPF sollicite l'accord écrit de son employeur sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée, en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande.

Le CPF peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Par ailleurs, il convient de préciser que les formations qui figurent aux plans de formation des collectivités sont réalisées principalement par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), notamment les formations de préparation aux concours ou les formations contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française qui sont incluses dans le CPF.

En dehors de la prise en charge par le CNFPT des formations qui lui sont confiées par les textes en vigueur, l'employeur territorial prend en charge les frais pédagogiques dans le cadre de l'utilisation du CPF.

Ainsi et en application de l'article 9 du décret n° 2017-928 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité.

L'employeur peut également prendre en charge les frais annexes conformément au décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements.

Monsieur le Maire rappelant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel, propose à l'assemblée :

Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante :

- Plafond par an et par agent : 1000 euros - La collectivité ne financera que 05 dossiers par année.

Article 2 : Prise en charge des frais annexes

Les frais annexes occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du compte personnel d'activité ne seront pas pris en charge par la collectivité

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par la collectivité.

Article 3 : Demande d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale. Elle devra contenir les éléments suivants :

- **Présentation de son projet d'évolution professionnelle**
- **Programme et nature de la formation visée**
- **Organisme de formation sollicité**
- **Nombre d'heures requises**
- **Calendrier de la formation**
- **Coût de la formation**

Article 4 : Instruction des demandes

Les demandes seront instruites par l'autorité :

- **Par campagne intervenant du 01/09 au 31/12 de chaque année**

Article 5 : Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L.6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus.

La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

Chaque demande sera, ensuite, appréciée et priorisée en considération des critères suivants :

- **La formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ?**
- **Maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle ?**
- **Nombre de formation déjà suivies par l'agent ?**
- **Nécessités de service ?**
- **Calendrier**
- **Coût de la formation**

Article 6 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

La décision de l'autorité territoriale sur la mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois. En cas de refus de la demande, celui-ci sera motivé.

Le refus peut être motivé notamment sur les fondements tels que :

- Le financement de la formation (défaut de crédits disponibles) ;
- Les nécessités de service (le calendrier de la formation n'est pas compatible avec les nécessités de service) ;
- Le projet d'évolution professionnelle de l'agent (l'agent ne dispose pas des prérequis pour suivre la formation souhaitée ou la demande ne peut être retenue au regard des priorités définies par l'employeur pour l'instruction des demandes).

L'administration doit recueillir l'avis de la Commission Administrative paritaire (CAP) préalablement à un troisième refus portant sur une demande d'utilisation par un agent du CPF pour une action de même nature.

L'agent peut contester toute décision de refus opposée à sa demande d'utilisation du CPF devant la CAP.

Article 7 : Entrée en vigueur

Les modalités définies ci-dessus prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publicité.

Article 8 : Recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'adopter les modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation telles que proposées.

Adopté à l'unanimité

D14- Retrait de la délibération ESOD

Monsieur le Maire donne lecture aux membres du conseil du courrier de la préfecture, en charge du contrôle de légalité des actes de collectivités, stipulant que le conseil municipal n'est pas compétent pour adopter une délibération relative au retrait du renard roux de la liste des ESOD. Il est demandé à M le Maire « *d'inviter son conseil municipal à procéder au retrait de cette délibération* ».

Après délibération, le conseil décide de retirer la délibération du 16 janvier 2026.

Adopté à l'unanimité

D15- Convention d'accompagnement

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil le projet de convention d'accompagnement pour la remise en état des locaux de l'accueil jeunes et du logement adjacent rue des Amandiers. A la suite du dépôt d'un dossier auprès de l'assureur, la SMACL a effectué une prise en charge des travaux. Afin de permettre un suivi qualitatif, il est proposé de contractualiser avec les services de l'Agence des Territoires pour la rédaction du dossier de consultation et d'accompagnement du chantier.

Le coût de la prestation est de 4% du montant TTC des travaux additionné du montant des honoraires de prestation intellectuelle (MOE, SPS et CP si nécessaire)

Après délibération, le conseil autorise Monsieur le Maire à signer ce projet de convention.

Pour : 21 Contre : 0 Abstention : 1

§ 3 – Questions diverses

- **Motion de soutien au collectif Renard Poitou-Charentes pour demander au préfet de la Vienne de proposer le retrait du Renard roux de la liste des ESOD.**

Dans le cadre du renouvellement pour trois ans des listes des ESOD (Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts) et sur proposition de la LPO, le conseil municipal soutient l'action du Collectif renard Poitou-Charentes, regroupant plus de vingt structures naturalistes, qui demande au préfet de chaque département du Poitou-Charentes l'arrêt de la destruction des renards roux et donc de proposer au ministre le retrait du renard de la liste des ESOD.

- Monsieur le Maire remercie l'ensemble des membres du conseil pour leur investissement au cours du mandat qui vient de s'écouler.

La séance est levée à 21h10